

**République Démocratique du Congo**  
**ORDRE DES PHARMACIENS**  
 Ordonnance-Loi N°91-018 du 30 mars 1991   
**CONSEIL NATIONAL**

**DECISION N° CNOP/ 009 /2016, PORTANT DISPOSITIONS DU  
 REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR SUR LA PROCEDURE  
 DISCIPLINAIRE**

Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'Ordonnance-loi N°91-018 du 30 mars 1991 portant création de l'Ordre des Pharmaciens, spécialement en ses articles 9 (point 2), 13, 26, 58, 67 et 69 ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

Décide :

Article 1 : La Chambre de Discipline siège conformément à l'article 44 ;

Article 2 : en application de l'article 54 de l'Ordonnance-Loi N°91-018 du 30 mars 1991, le Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens est saisi par requête des parties ou par réquisition du Ministère Public.

Article 3 : La requête introductive doit être signée, datée ; elle mentionne :

1. les noms, la qualité, l'identité et l'adresse de la partie requérante (Art. 54) ;
2. l'objet de la demande ;
3. Si nécessaire, l'identité et l'adresse du pharmacien mis en cause ;
4. l'inventaire des pièces formant le dossier.

Article 4 : Toute cause est inscrite par les soins du secrétariat dans le rôle disciplinaire. L'inscription au rôle se fait dans l'ordre des dates de dépôt, suivant une numérotation continue, en indiquant le nom du demandeur, des parties adverses ainsi que la mention sommaire de l'objet de la requête. Le secrétariat délivre un récépissé indiquant le rôle, le numéro d'ordre, les références aux noms des parties et l'objet de la demande.

### **De la constitution de requérant**

Article 5 : Toute personne qui en exprime la nécessité et qui estime avoir les mêmes griefs vis-à-vis du pharmacien mis en cause peut se constituer requérant à tout moment depuis la saisine de la CHAMBRE DE DISCIPLINE jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au Secrétariat du Conseil

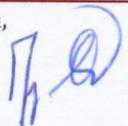
---

Ordre des Pharmaciens, Conseil National 78, avenue de la Victoire, place Kimpwanza,  
 Commune de Kasa-vubu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo  
 Site web : [www.ordredespharmaciens-rdc.org](http://www.ordredespharmaciens-rdc.org)

Email: [ordrepharmrdc@gmail.com](mailto:ordrepharmrdc@gmail.com) - [contact@ordredespharmaciens-rdc.org](mailto:contact@ordredespharmaciens-rdc.org)

Compte Bancaire BIC : N°24018221102-44

Contacts téléphoniques : +243997017516, +243850440643, +243817789916, +243844498558



Provincial de L'Ordre des Pharmaciens ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte. Au cas de déclaration au Secrétariat du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens, celui-ci en avise les parties intéressées.

Article 6 : Le requérant qui s'est constitué après la saisine de la CHAMBRE DE DISCIPLINE, ne peut pas se désister jusqu'à la clôture des débats.

Article 7 : Lorsque la requête émane d'un membre de l'Ordre, le Bureau du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens désigne dans les 72 heures un membre du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens comme médiateur et rapporteur en vue de concilier les parties, au cas où le plaignant persiste il introduit une requête confirmative par une simple déclaration devant le Médiateur qui la transmet au Bureau du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens.

Article 8 : Toute requête, tout réquisitoire ou tout mémoire déposé au secrétariat est, préalablement signifié au pharmacien mis en cause.  
Cette signification est faite par le secrétariat du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens.

Article 9 : Le pharmacien mis en cause introduit au Secrétariat du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens, dans la huitaine qui suit sa notification, la production qu'il estime susceptible de favoriser l'éclosion de la vérité.

Article 10 : Les parties et leurs conseils, sur demande verbale ou écrite introduite au Bureau du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens, peuvent prendre connaissance de la copie du rôle et des dossiers au secrétariat ou d'en obtenir copie à leurs frais.

Article 11 : Dès que les productions des parties sont faites ou que les délais pour produire sont écoulés, le Bureau du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens désigne un rapporteur parmi les Membres du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens.

## **Des enquêtes**

Article 12 : le Rapporteur peut inviter tout membre dont il estime l'audition nécessaire comme témoin, interprète, traducteur ou expert.

Le pharmacien régulièrement invité est tenue de se présenter, dans la limite reconnue par la CHAMBRE DE DISCIPLINE, et satisfaire aux préoccupations du Rapporteur.

---

Ordre des Pharmaciens, Conseil National 78, avenue de la Victoire, place Kimpwanza,  
Commune de Kasa-vubu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Site web : [www.ordredespharmaciens-rdc.org](http://www.ordredespharmaciens-rdc.org)

Email: [ordrepharmrdc@gmail.com](mailto:ordrepharmrdc@gmail.com) - [contact@ordredespharmaciens-rdc.org](mailto:contact@ordredespharmaciens-rdc.org)

Compte Bancaire BIC : N°24018221102-44

Contacts téléphoniques : +243997017516, +243850440643, +243817789916, +243844498558

Article 13 : Le rapporteur peut introduire une action disciplinaire contre le membre défaillant.

### **Des visites des lieux, perquisitions et saisies**

Article 14 : Le Rapporteur peut envisager les visites des lieux, les perquisitions et les saisies. Les visites des lieux, les perquisitions et les saisies ne peuvent avoir lieu sans l'avis conforme de l'officier du Ministère public saisi par le Président du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens sur décision du Bureau du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens.

Article 15 : Le secrétariat notifie la fixation aux parties huit jours au moins avant la date de l'audience.

Article 16 : Au moins trois jours avant l'audience, le secrétariat affiche, au siège provincial de l'Ordre, le rôle des affaires fixées, il peut aussi en faire la publicité nécessaire pour que les Pharmaciens en soient informés. Cet extrait du rôle porte la mention du numéro du rôle et des noms des parties.

### **Les Audiences**

Articles 17 : Les audiences de la CHAMBRE DE DISCIPLINE sont ouvertes aux membres de l'Ordre. La publicité peut être plus élargie sur décision du Président de la Chambre. Toutefois, si cette publicité est dangereuse pour l'ordre public, les bonnes mœurs ou la déontologie professionnelle, la CHAMBRE DE DISCIPLINE peut ordonner le huis clos. Cette décision ne concerne pas les Membres du Conseil National de L'Ordre des Pharmaciens, le Ministère Public et le Ministre Provincial ou National en charge de la Santé Publique dans ses attributions ou son Délégué.

Article 18 : Les débats se déroulent comme suit sous la présidence du Président de la Chambre de discipline en l'occurrence le Président du Conseil Provincial de l'Ordre des Pharmaciens :

1. A l'appel de la cause, le Rapporteur résume les faits et les moyens et expose l'état de la procédure ;
2. Les témoins à charge et à décharge sont entendus s'il y a lieu et les reproches, proposés et jugés;
3. Le pharmacien mis en cause est interrogé;
4. Le requérant, s'il en est un, prend ses conclusions;
5. La CHAMBRE DE DISCIPLINE ordonne toute mesure d'instruction complémentaire qu'il estime nécessaire à la manifestation de la vérité;
6. Le Rapporteur résume l'affaire et fait ses réquisitions;

---

Ordre des Pharmaciens, Conseil National 78, avenue de la Victoire, place Kimpwanza,  
Commune de Kasa-vubu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Site web : [www.ordredespharmaciens-rdc.org](http://www.ordredespharmaciens-rdc.org)

Email: [ordrepharmrdc@gmail.com](mailto:ordrepharmrdc@gmail.com) - [contact@ordredespharmaciens-rdc.org](mailto:contact@ordredespharmaciens-rdc.org)

Compte Bancaire BIC : N°24018221102-44

Contacts téléphoniques : +243997017516, +243850440643, +243817789916, +243844498558

7. La défense du pharmacien mis en cause plaide ;
8. Le pharmacien mis en cause, propose sa défense ;
9. Les débats sont déclarés clos.

## Des décisions

Article 19 : Les décisions sont prononcées au plus tard dans les huit jours qui suivent la clôture des débats.

Article 20 : Les minutes des décisions sont signées par tous les Membres du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens qui ont siégé dans la cause.  
Les décisions sont littéralement transcrites, par les soins du Secrétaire du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens, dans le registre des délibérations (art. 56 de l'Ordonnance-Loi). Chaque transcription est signée par les Membres du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens qui ont siégé en la cause.

Article 21 : Les décisions indiquent le nom des Membres du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens qui les ont rendues, l'identité du pharmacien mis en cause, et du requérant. Elles contiennent l'indication des faits mis à charge du pharmacien mis en cause, un exposé sommaire des actes de poursuite et de procédure à l'audience, les conclusions éventuelles des parties, les motifs, le dispositif et l'état des frais.

## De l'Opposition et de l'Appel

### De l'opposition

Article 22 : Les décisions par défaut sont valablement signifiées par extrait comprenant la date de la décision, l'indication de la CHAMBRE DE DISCIPLINE qui l'a rendue, les noms et adresse des parties, les motifs, le dispositif et l'état des frais. La signification se fait conformément à l'article 61 de l'OL.

Article 23 : L'opposition peut être faite, soit par déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification, soit par déclaration, soit par lettre missive adressée au secrétariat du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens qui a rendu la décision.

La date de la réception de la lettre missive au secrétariat du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens détermine la date à laquelle l'opposition doit être considérée comme faite.

---

Ordre des Pharmaciens, Conseil National 78, avenue de la Victoire, place Kimpwanza,  
Commune de Kasa-vubu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Site web : [www.ordredespharmaciens-rdc.org](http://www.ordredespharmaciens-rdc.org)

Email: [ordrepharmrdc@gmail.com](mailto:ordrepharmrdc@gmail.com) - [contact@ordredespharmaciens-rdc.org](mailto:contact@ordredespharmaciens-rdc.org)

Compte Bancaire BIC : N°24018221102-44

Contacts téléphoniques : +243997017516, +243850440643, +243817789916, +243844498558

Le jour même où il reçoit la lettre missive, le secrétariat du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens y inscrit la date où il l'a reçue et la fait connaître à l'opposant.

Le secrétariat du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens qui a rendu la décision avise immédiatement le Bureau du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens de l'opposition.

Article 24 : Le Bureau du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens fixe le jour où l'affaire sera appelée, en tenant compte des délais pour les notifications.

Article 25 : Si l'opposant ne comparait pas, l'opposition est non avenue. L'opposant ne peut ni la renouveler ni faire opposition au jugement sur opposition. L'opposant est tenu de comparaître en personne dans le cas où il y était déjà tenu avant la décision par défaut ou lorsque la décision par défaut en fait une condition de recevabilité de l'opposition.

Article 26 : Il est sursis à la poursuite de la procédure en appel engagée par le requérant ou tout membre de l'Ordre prévu à l'article 44 de l'OL.

Article 27 : Lorsque l'opposition est reçue, la décision par défaut est considérée comme non avenue et la CHAMBRE DE DISCIPLINE statue à nouveau sur l'ensemble de l'affaire.

## De l'appel

Article 28 : La faculté d'interjeter appel appartient:

- 1) Au pharmacien mis en cause prévenu;
- 2) A tout membre de l'Ordre;
- 3) Au requérant, au CNOP, au Ministère de la Santé Publique et au Ministère Publique.

Article 29 : L'appel doit, à peine de déchéance, être interjeté dans les trente jours qui suivent le prononcé de la décision ou sa signification, selon qu'elle est contradictoire ou par défaut.

Article 30 : Sans préjudice aux articles 45 et 63 de l'OL, l'appel du pharmacien mis en cause peut être fait, soit par déclaration en réponse au bas de l'original de l'acte de signification, soit par déclaration au Secrétariat du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens de la CHAMBRE DE DISCIPLINE qui a rendu la décision au Secrétariat du Conseil National de L'Ordre des Pharmaciens.

---

Ordre des Pharmaciens, Conseil National 78, avenue de la Victoire, place Kimpwanza,  
Commune de Kasa-vubu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Site web : [www.ordredespharmaciens-rdc.org](http://www.ordredespharmaciens-rdc.org)

Email: [ordrepharmrdc@gmail.com](mailto:ordrepharmrdc@gmail.com) - [contact@ordredespharmaciens-rdc.org](mailto:contact@ordredespharmaciens-rdc.org)

Compte Bancaire BIC : N°24018221102-44

Contacts téléphoniques : +243997017516, +243850440643, +243817789916, +243844498558

La date de la réception de la lettre missive par le secrétariat détermine, la date à laquelle l'appel doit être considéré comme fait. Le jour même où il reçoit la lettre missive, le secrétariat y inscrit la date où il l'a reçue et la fait connaître à l'appelant.

L'appel est notifié par les soins du Secrétariat du Conseil National de L'Ordre des Pharmaciens aux parties qu'il concerne.

Article 31 : Les pièces d'instruction et l'expédition du jugement dont appel sont transmises le plus rapidement possible par le Secrétaire du Conseil Provincial de L'Ordre des Pharmaciens de la juridiction qui a rendu le jugement au Secrétariat du Conseil National de L'Ordre des Pharmaciens.

Article 32 : Le pharmacien qui était suspendu préventivement au moment de la décision et que la sanction est confirmée, demeure en cet état nonobstant l'appel. Toutefois il peut demander à la CHAMBRE D'APPEL sa réhabilitation provisoire.

Article 33 : Le Conseil National de L'Ordre des Pharmaciens, désigne les membres de la CHAMBRE D'APPEL en application de l'article 52 de l'OL. La CHAMBRE D'APPEL est présidée par le Doyen des membres au TABLEAU NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS et le secrétariat assumé par le dernier inscrit au TABLEAU NATIONAL DE L'ORDRE DES PHARMACIENS. Le Conseil National de L'Ordre des Pharmaciens peut en cas de besoin proposer une autre formule.

Article 34 : La chambre fixe le jour de l'audience. La CHAMBRE D'APPEL peut statuer sur la seule notification par les soins du Secrétariat du Conseil National de L'Ordre des Pharmaciens, aux parties en instance d'appel, de la date à laquelle l'affaire sera appelée, pourvu que les délais entre cette notification et la date de l'audience soient égaux à ceux des notifications.

Toutefois, lorsque la CHAMBRE D'APPEL estime que la situation du pharmacien suspendu pourrait être aggravée, il ne sera statué qu'après notification du pharmacien mis en cause.

À moins que la CHAMBRE D'APPEL n'ait ordonné la comparution personnelle du pharmacien mis en cause, ou à moins qu'il ne s'agisse d'une faute pouvant entraîner la radiation, le pharmacien mis en cause pourra également et en toute hypothèse, comparaître par un fondé de pouvoir agréé par le président de la CHAMBRE D'APPEL.

Article 35 : À la demande des partis, les témoins peuvent être entendus à nouveau et il peut en être entendu d'autres.

## Des Frais d'Instance

Article 36 : L'opposition, l'appel, de même que l'action de requérant autre que le Ministère ayant la Santé Publique dans ses attributions, le CNOP et le MP ne sont recevables que si ces parties ont consigné entre les mains de la trésorerie de l'Ordre la somme de ff 50,00 (cinquante francs fiscaux) au premier degré et de ff 100,00 (cents francs fiscaux) au degré d'appel. Les suppléments à parfaire dans le cours de la procédure sont appréciés par la Chambre.

Article 37 : Si la partie qui doit consigner les frais est indigente, ceux-ci sont avancés en tout ou en partie, par l'Ordre. L'indigence est constatée par le président du Conseil devant lequel l'action est ou doit être intentée; il détermine les limites dans lesquelles les frais sont avancés par l'Ordre.

Article 38 : Lors même que requérant ne succomberait pas, les frais seront retenus par la trésorerie sur les sommes par elle consignées, sauf son droit d'en poursuivre le recouvrement contre le condamné.

Article 39 : L'état des frais est dressé par la trésorerie. S'il y a requérant, cet état indique les frais à retenir sur les sommes consignées par elle et ceux à percevoir directement contre le condamné. L'état des frais est vérifié et visé par le président du CPOP. En cas d'appel, l'état des frais est dressé par la trésorerie du CNOP et visé par son président.

Article 40 : Les frais sont tarifés comme suit:

- 1) Procès-verbal de tout acte de constat ou d'instruction quelconque, non compris les frais de transport, lesquels seront fixés par le juge: 20 FF
- 2) Actes constatant la réception ou la restitution du cautionnement: 10 FF
- 3) Indemnités aux experts, médecins, interprètes, témoins (taxées par la chambre selon les circonstances).
- 4) Notification ou acte équivalent, signification, non compris les frais de transport, lesquels sont fixés par la chambre : 20 FF
- 5) Mise au rôle: 20 FF
- 6) Procès-verbaux d'audiences : 20 FF
- 7) Constitution requérant : 20 FF
- 8) Décision, frais de minute: 20,00
- 9) Déclaration d'opposition ou d'appel au Secrétariat ou par lettre missive: 30 FF
- 10) Grosse, expédition ou extrait de la décision ou copie de tout autre document conservé au greffe: 50 FF

---

Ordre des Pharmaciens, Conseil National 78, avenue de la Victoire, place Kimpwanza,  
Commune de Kasa-vubu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Site web : [www.ordredespharmaciens-rdc.org](http://www.ordredespharmaciens-rdc.org)

Email: [ordrepharmrdc@gmail.com](mailto:ordrepharmrdc@gmail.com) - [contact@ordredespharmaciens-rdc.org](mailto:contact@ordredespharmaciens-rdc.org)

Compte Bancaire BIC : N°24018221102-44

Contacts téléphoniques : +243997017516, +243850440643, +243817789916, +243844498558

- 11) Procès-verbaux de tout acte de constat ou d'instruction quelconque: pour le premier rôle 20 FF
- 12) Actes constatant la réception ou la restitution du cautionnement ; 10,00 FF.
- 13) Le pharmacien condamné paye en outre pour :
- a) avertissement : 1/2 cotisation annuelle
  - b) blâme : 2/3 cotisation annuelle
  - c) réprimande : cotisation annuelle
  - d) interdiction temporaire d'exercer : 1 à 3 cotisations annuelles
  - e) interdiction définitive d'exercer : 3 à 5 cotisations annuelles avant de la réinscription.

Article 41 : Dans tous les autres cas, la décision ne condamne le pharmacien mis en cause à payer à l'Ordre les frais tarifés jusqu'à concurrence du maximum de 500 FF en première instance et de 1.000 FF au degré d'appel.

Article 42 : Le tarif des frais en instance d'appel est du double de celui qui est fixé en première instance. Les frais en dernier ressort sont les mêmes que ceux de la Chambre d'appel.

Article 43 : Les intérêts moratoires échus au jour de la décision sont joints au principal pour le calcul de ce droit.

Article 44 : Les frais de l'instance sont à la charge du pharmacien poursuivi frappé d'une sanction, conformément à l'article 69 l'Ordonnance-loi N°91-018 du 30 mars 1991.

Article 45 : La présente décision entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2017, elle annule toutes les dispositions du ROI de l'Ordre des pharmaciens qui lui sont contraires.

Article 46 : Le BCNOP, les Assemblées provinciales et les CPOP sont chargés de son exécution.

Fait à Kinshasa, le 30 SEPT 2016

**Pour le Conseil National**

**Ph. TUNGUNGA MASCOTY Etienne**

**Secrétaire  
CNOP 0659/02**

**Prof. Dr. Ph. KALONJI NDOUMBA**

**Président  
CNOP 0027/81**

Ordre des Pharmaciens, Conseil National 78, avenue de la Victoire, place Kimpwanza,  
Commune de Kasa-vubu, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo

Site web : [www.ordredespharmaciens-rdc.org](http://www.ordredespharmaciens-rdc.org)

Email: [ordrepharmrdc@gmail.com](mailto:ordrepharmrdc@gmail.com) - [contact@ordredespharmaciens-rdc.org](mailto:contact@ordredespharmaciens-rdc.org)

Compte Bancaire BIC : N°24018221102-44

Contacts téléphoniques : +243997017516, +243850440643, +243817789916, +243844498558